

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°62- I63 /PR.MCET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 111/PR.CAB. du 15 Avril 1961 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret du 15 Mars 1917 réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce en A.O.F. ;

VU l'Arrêté général n°1310/AE du 31 Mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce en A.O.F. ;

VU le Décret du 9 Mars 1925 réglant le mode d'institution des Chambres d'Agriculture et d'Industrie de l'AOF ;

VU l'Arrêté général n°1848/AE du 30 Juillet 1930 portant réorganisation des Chambres de Commerce et d'Industrie et les textes modificatifs subséquents ;

SUR la proposition du Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R È T E :TITRE ICREATION - COMPOSITION - DEFINITION

ARTICLE 1er.- Il est institué une Chambre de Commerce et d'Industrie du Dahomey. La circonscription de l'Assemblée Consulaire couvre l'ensemble du Territoire de la République. Elle a son siège à Cotonou.

ARTICLE 2.- La Chambre de Commerce et d'Industrie possède la personnalité civile. Dans tous les cas elle est valablement représentée par son Président ou le suppléant légal de celui-ci. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et de l'Economie.

ARTICLE 3.- La Chambre de Commerce et de l'Industrie comprend des membres titulaires et des membres suppléants élus par un collège électoral dont la composition fait l'objet de l'article 9 ci-après.

titulaires et 25 Membres suppléants.

Elle comprend quatre sections :

- une section commerciale qui dispose de 13 sièges
 - une section bancaire qui dispose de 2 sièges
 - une section industrielle qui dispose de 5 sièges
 - une section transport qui dispose de 5 sièges
- 25--- sièges

Chaque section peut comporter un certain nombre de catégories définies dans le tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 5.- La Chambre de Commerce et d'Industrie peut désigner dans toute l'étendue du Territoire des membres correspondants de toute nationalité.

Ces membres, qui doivent être agréés par le Ministre de Tutelle peuvent être convoqués pour assister aux séances de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Ils ne peuvent participer à ses délibérations qu'à titre consultatif sans exercer le droit de vote.

ARTICLE 6.- Toutes les fonctions des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte. Exception faite des frais de représentation de responsabilité et de mission du Président et des Membres désignés pour représenter l'Assemblée Consulaire.

ARTICLE 7.- Les membres de l'Assemblée Consulaire sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 8.- Lorsque par suite de démission, décès ou radiation départ du Territoire de la République du Dahomey, et après appel de tous les membres suppléants, le nombre des membres est réduit à la moitié des effectifs normal, il est procédé à des élections complémentaires pour la reconstitution de l'Assemblée Consulaire. Ces élections ont lieu à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Toutefois pendant l'année qui précède le renouvellement général il n'y a pas d'élections complémentaires.

Les membres nommés par une élection complémentaire n'exercent leurs fonctions que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

TITRE II

LE COLLEGE ELECTORAL

ARTICLE 9.- Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et suppléants de la Chambre de Commerce comprend tous les Chefs d'Établissements commerciaux et industriels ou des succursales ou annexes de ces établissements lorsque celles-ci constituent les établissements distincts des établissements principaux.

Sont considérés comme Chefs d'établissement :

- 1 - Le propriétaire lorsqu'il gère personnellement ses affaires.
- 2 - Les associés en nom collectif et les commandités en commandite simple ou par actions, lorsqu'ils gèrent personnellement leurs établissements.

.../..

- 3 - Les Agents Généraux et Agents Chefs de succursales ou d'annexes, les Directeurs généraux, Directeurs ou Gérants agissant pour le compte de Société, de commanditaires ou de tiers.
- 4 - Les Capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant 2 ans.

Ces Chefs d'Établissements doivent être effectivement installés au Dahomey et y exercer leur activité depuis le premier Janvier de l'année au cours de laquelle les élections ont lieu.

Les établissements conférant le droit électoral à leur chef doivent :

- être inscrits sur les rôles des patentes du Dahomey depuis cette même date.
- avoir fait l'objet d'une inscription au registre du commerce ou être immatriculés au Dahomey.
- De plus les Sociétés Anonymes doivent être constituées conformément aux lois et textes en vigueur au Dahomey et y avoir leur siège social.

Les Chefs desdits établissements doivent, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, être citoyens dahoméens ou ressortissants des États avec lesquels le Dahomey aura conclu des conventions d'établissement. Ils doivent en outre :

- être âgés de 21 ans au moins
- jouir de leurs droits civils
- avoir exercé depuis le premier janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections, pour les non-Dahoméens résider sur le Territoire de la République du Dahomey depuis le premier janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections.
- être à jour des paiements des cotisations obligatoires aux organismes sociaux et des impôts et taxes.

ARTICLE 10. - Le collège électoral est reparti en sections correspondant aux sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Certaines sections sont elles mêmes, réparties en catégories.

Aucun électeur ne peut être inscrit dans plusieurs sections (ou catégories) même s'il représente des intérêts différents. Dans ce cas s'il s'agit exclusivement d'opérations patentées l'inscription a lieu dans la catégorie relative à la partie des affaires la plus fortement taxée. S'il s'agit d'opérations taxées en partie seulement l'inscription a lieu dans la catégorie qui se rapporte à la partie des affaires ayant entraîné l'investissement du capital le plus élevé.

ARTICLE 11. - Les Chefs d'exploitation ressortissants de l'une des sections qui gèrent en même temps des établissements ressortissant d'autres sections et qui satisfont aux conditions prévues à l'article 9, peuvent opter pour leur inscription sur la liste électorale dans la section de leur choix.

ARTICLE 12. - Le Directeur de la Banque privilégiée fait de droit, partie de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Il occupe l'un des deux sièges de membre titulaire, réservés à la section bancaire. Il n'est pas porté sur la liste électorale et ne participe pas à l'élection.

ARTICLE 13. - Ne peuvent être portés sur la liste électorale, ni participer à l'élection s'ils ont été inscrits sur ces listes :

- Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la loi.
- Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs.
- Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeu sur les loteries et les maisons de prêts sur gages et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 14.- La liste électorale est établie dans chaque sous préfecture par une commission ainsi composée :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement Président
Un Magistrat ou à défaut un fonctionnaire désigné par le
Ministre de Tutelle de la Chambre de Commerce et d'Indus-
trie.

Sur une liste de trois noms présentés par le Sous-Préfet
un commerçant ou industriel résidant dans l'arrondisse-
ment, remplissant lui-même les conditions requises pour
son inscription sur la liste électorale et délégué par
la Chambre de Commerce.

La liste est établie en tenant compte des diverses sec-
tions et catégories.

Les Chefs d'exploitation visés à l'article II et qui ont
la faculté d'opter pour la section ou catégorie de leur choix, sont
tenus de faire connaître leur décision à la commission soit verbale-
ment, soit par écrit.

Faute d'indication de leur part, ils sont inscrits par
la commission dans la section et catégorie auxquelles la forme princi-
pale de leur activité paraît devoir normalement les faire rattacher.

ARTICLE 15.- Les listes provisoires sont établies dans la seconde
quinzaine du mois d'Octobre de chaque année par la Commission prévue
à l'article 14.

Elle reste déposée jusqu'au 15 Novembre dans les bureaux
des Mairies et des Sous-Préfectures. Toute personne intéressée peut
en prendre connaissance dans lesdits bureaux.

Signaler les omissions qu'elle peut contenir ou réclamer
la radiation des inscriptions indûment faites.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti
sans frais par lettre avec accusé de réception adressée à sa résidence.
Il peut présenter ses observations au président de la Commission
pendant les dix jours qui suivent la date de l'accusé de réception.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation
sont formulées par écrit par les réclamants ou leurs mandataires
dûment habilités sur un registre tenu à leur disposition dans les
bureaux où les listes sont déposées.

Dans les cinq derniers jours du mois de Novembre, les⁵ Commissions statuent sur les réclamations dont elles auront été saisies et opèrent s'il y a lieu, les rectifications sur les listes électorales. Les listes sont transmises au Ministre chargé de la Tutelle de l'Assemblée Consulaire qui les arrête définitivement après les avoir communiquées au procureur général près la Cour Suprême.

Les listes ainsi arrêtées sont publiées au Journal Officiel de la République du Dahomey. Cette insertion constitue notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Les listes sont également affichées au Chef-Lieu de chaque Sous-Préfecture.

Un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la liste au Journal Officiel est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la Circonscription électorale dont dépend l'électeur, contre toutes inscriptions, radiations ou omissions de la liste électorale.

ARTICLE 16. - Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey à moins qu'il ne soit porteur d'un jugement, ordonnant son inscription sur cette liste, rendu par la Juridiction civile.

En tout état de cause cette juridiction peut statuer les parties intéressées dûment convoquées, sur tous redressements demandés avec justifications à l'appui de la liste électorale.

Le tribunal statue souverainement sur les cas qui lui sont soumis et conserve le droit de rejeter toutes demandes qui lui seraient portées postérieurement au délai ci-dessus spécifié mais en tous cas et impérativement au moins cinq jours francs avant la date des élections.

OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 17. - Le collège électoral est convoqué, un mois au moins avant le jour de l'élection par un décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle qui détermine les ressorts des bureaux de vote, le mode de formation des bureaux, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Les bureaux sont composés de trois membres : Le Président et deux assesseurs.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert pendant six heures au moins. Il est public et secret.

Les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chacune des sections telles qu'elles sont définies à l'article 4 ci-dessus.

Des bureaux de vote sont en principe ouverts dans chacun des Chefs-lieux des sous-préfectures de la République.

ARTICLE 19. - Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par le décret de convocation du collège électoral.

Dès la clôture du scrutin le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs émargés sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans les urnes, les résultats du dépouillement sont proclamés aussitôt par le Président du Bureau et consignés dans le

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, l'emplacement du bureau de vote, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre des bulletins trouvés dans les urnes- (le nombre des bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés) ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Ces indications sont mentionnées pour chaque section et par catégorie.

ARTICLE 20.- L'élection a lieu au scrutin de liste par section.

Les différents sièges sont affectés, d'abord pour les membres titulaires, ensuite pour les membres suppléants, aux candidats élus, dans l'ordre du nombre de voix recueillies par chacun d'eux.

L'élection aux sièges d'une section est faite exclusivement par les électeurs de cette section.

Lorsqu'une section est divisée en plusieurs catégories l'élection aux sièges de chacune des catégories est faite exclusivement par les électeurs inscrits dans cette catégorie.

Les élections se font à la majorité relative quelque soit le nombre des suffrages exprimés.

ARTICLE 21.- Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations portant sur l'éligibilité des candidats, non de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'une ordonnance judiciaire prescrivant leur inscription.

ARTICLE 22.- Aussitôt la proclamation des résultats du scrutin, le Sous-Préfet, Président de la section de vote transmet le procès-verbal de dépouillement accompagné, s'il y a lieu des bulletins contestés au Président de la Commission de recensement des votes.

Cette commission qui siège à Cotonou est composée :

- du Président du Tribunal de Commerce, Président
- du Préfet du département du Sud- d'un représentant du Ministre de Tutelle et d'un commerçant ou industriel remplissant lui-même les conditions requises pour son inscription sur la liste électorale et désigné par la Chambre de Commerce.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Cette commission, dans les vingt quatre heures de la réception des procès-verbaux des divers bureaux de vote, constate le résultat général de l'élection. Elle le notifie immédiatement au Ministre de Tutelle qui fait procéder à la publication de ce résultat général au Journal Officiel de la République du Dahomey et en informe le président en exercice de la Chambre de Commerce.

ARTICLE 23.- Dans les trente jours qui suivent l'insertion au Journal Officiel du résultat du scrutin, tout électeur ainsi que le Ministre du Commerce de l'Economie et du Tourisme a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivantes :

.../...

- 1°/ Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites
- 2°/ Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manoeuvres frauduleuses.
- 3°/ S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les meilleurs délais à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

- CONDITIONS D'ELIGIBILITE -

ARTICLE 24.- Sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants tous les membres du collège électoral âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits-civils, parlant et écrivant le français. Nul ne peut être élu dans une section ou catégorie à laquelle il n'appartient pas.

ARTICLE 25.- Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs commandites appartenant à un même établissement ou plusieurs gérants du même établissement ou plusieurs gérants de la même maison ne peuvent faire partie simultanément de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Dahomey. Si plusieurs associés en nom collectif, plusieurs commandités ou plusieurs gérants de la même maison sont élus, celui qui a obtenu le plus de voix est seul déclaré élu.

Si le nombre de voix est égal, le bénéfice de l'élection est acquis à celui le plus anciennement établi au Dahomey.

Toutefois, deux associés en nom collectif, deux commandités ou deux gérants de la même maison peuvent faire partie de la Chambre de Commerce et d'Industrie, l'un en qualité de membre titulaire et l'autre de membre suppléant, mais en aucun cas ils ne peuvent siéger simultanément.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

ARTICLE 26.- La Chambre de Commerce et d'Industrie :

1°/ donne au Gouvernement les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les questions relevant de sa compétence.

2°/ agit auprès du Gouvernement toutes les fois qu'elle le juge utile quand la question qui est l'objet de son intervention porte :

- sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce et de l'industrie et plus généralement de l'économie nationale ;
- sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs douaniers ;
- sur l'exécution des travaux et l'organisation des Services publics qui peuvent intéresser la vie économique du pays.

3°/ Assure, sous réserve des autorisations prévues à l'article 2 ci-dessous, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde.

ARTICLE 27.- L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie doit être demandé :

- Sur la création de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros.
- Sur la création de nouvelles Chambres de Commerce et d'Industrie et leurs règlements.
- Sur la création de bourses de Commerce, d'offices de changes, d'agents de change ou de courtiers maritimes.
- Sur la création de tribunaux de Commerce.
- Sur la création de succursales et agences de banques privilégiées ainsi que sur la suppression ou la modification de ces organismes.
- Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ou industriels les tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurance de marchandises, de change et d'effets publics.
- Sur la détermination, le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature, y compris les droits de douane, quels que soient le ou les budgets bénéficiaires acquités par le commerce ou l'industrie ou par leur intermédiaire. Toutefois le Gouvernement peut se dispenser de la consultation s'il estime que la communication de ses projets risque d'entraîner de graves préjudices pour les recettes fiscales.
- Sur les taxes destinées à rémunérer les services de transports qui sont concédés par l'autorité publique ou exécutés en régie. Sur toutes les matières déterminées par les lois et règlements spéciaux sur l'utilité de travaux publics à exécuter sur le Territoire de la République, sur les taxes et péages à percevoir pour faire face aux dépenses de ses travaux, sur toutes questions importantes intéressant l'économie du Dahomey, notamment sur l'orientation générale des plans d'équipement et de modernisation.

Il peut être, en cas d'urgence, fixé un délai de quinze jours à l'Assemblée Consulaire pour faire connaître les avis qui lui sont ainsi demandés. Passé ce délai, si elle n'a pas fait connaître sa réponse, il sera passé outre.

ARTICLE 28.- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Dahomey peut en outre, de sa propre initiative émettre des vœux qu'elle soumet au Gouvernement de la République sur toutes les questions d'ordre économique.

ARTICLE 29.- La Chambre de Commerce et d'Industrie peut être autorisée par un arrêté spécial du Ministre de Tutelle, pris dans chaque cas à recevoir des legs ou donations.

ARTICLE 30.- La Chambre de Commerce peut en outre, dans la même forme:

- 1 - Acquérir ou construire des immeubles pour son propre usage
- 2 - Entreprendre des travaux dans l'intérêt du Commerce ou de l'Industrie.
- 3 - Fonder acquérir et administrer des établissements à l'usage du Commerce ou de l'Industrie tels que magasins généraux, stocks et entrepôts, salles de ventes publiques, magasins de sauvetage, services de peseurs jurés, etc...

- 4 - Recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le voeu de leurs fondateurs, et en assurer la gestion.
- 5 - Assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir recevoir et gérer des établissements créés par le Gouvernement les départements ou les communes.

Hors le cas où la délégation de pouvoirs qui est donné par le Gouvernement doit résulter d'une loi qui en fixe les conditions elle est consentie par un décret en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre de Tutelle.

Les règlements concernant lesdits ouvrages et établissements ainsi que des tarifs et redevances qui seront perçus pour leur utilisation sont approuvés par les mêmes autorités et dans la même forme

ARTICLE 31.- La Chambre de Commerce et d'Industrie peut avec le concours de négociants ou courtiers, procéder, si elle le juge utile, à la constatation du cours local des marchandises ou des produits.

Par une délégation de ses membres elle participe notamment :

- au Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien des produits d'exportation.
- au Comité National des Prix;
- à la Commission des mercuriales douanières.
- au Comité Consultatif des transports.
- au Conseil d'Administration de l'O.C.D.N.
- au Comité local du Fondsroutier.
- au Comité Consultatif du Wharf
- au Comité de direction pour l'agrément des Commissionnaires en douane.
- à toutes autres réunions d'intérêt économique.

ARTICLE 32.- La Chambre de Commerce et d'Industrie peut, le cas échéant saisir le Gouvernement de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui lui sont confiés.

ARTICLE 33.- La Chambre de Commerce et d'Industrie peut correspondre directement : avec les organismes similaires situés hors de la République

avec l'ensemble des départements ministériels de la République et la Chambre d'Agriculture.

avec les administrations publiques de la République avec les entreprises commerciales industrielles et ministérielles.

Pour toutes les questions d'ordre économique entrant dans leurs attributions.

ARTICLE 34.- Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites. Les délibérations prises sur des sujets n'entrant pas dans les attributions de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou contrairement aux dispositions de la présente loi sont considérées comme nulles

ADMINISTRATION FINANCIERE DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE

ARTICLE 35.- Le budget ordinaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie est alimenté par :

- 1°/ une quote part sur le produit des taxes forfaitaires représentatives des taxes sur les transactions.
Le pourcentage du produit des taxes sur les transactions sera déterminé tous les ans dans le cadre de la loi de Finances.
- 2°/ Le produit de l'exploitation des établissements qu'elle administre dans les conditions prévues aux articles précédents.
- 3°/ Le produit de l'aliénation des biens meubles et immeubles qu'elle possède, aliénation effectuée sur autorisation préalable et spéciale sous forme de décret pris en Conseil des Ministres
- 4°/ Le produit des ventes d'ouvrages ou abonnement à des revues ou bulletins dont elle assure la publication.
- 5°/ Les dons, legs, subventions et fondations dévolues à la Chambre de Commerce et d'Industrie soit par l'Etat, soit par des particuliers et acceptés par elle, après autorisation donnée par décret pris en Conseil des Ministres.

Sur proposition du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 36.- La Chambre de Commerce et d'Industrie peut être autorisée à contracter et à réaliser des emprunts dans les formes prévues par les textes réglementant le régime financier de la République.

1°/- en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 29 ci-dessus. Il est fait face au service des annuités de ces emprunts ainsi qu'aux dépenses d'exploitation des établissements mentionnés à cet article au moyen de recettes provenant de la gestion desdits établissements et, s'il y a lieu de la quote part sur le produit des taxes forfaitaires représentatives des taxes sur les transactions prévues à l'article 34 ci-dessus.

2°/ - en vue de la réalisation de travaux publics ou de l'établissement de services publics intéressant les Ports maritimes ou lagunaires, les voies de communication terrestres ou fluviales, les moyens de transport par eau ou sur terre. Il est fait face, dans ce cas au service des annuités au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen des peages ou de droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

ARTICLE 37.- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Dahomey établit chaque année, en recettes et en dépenses, un budget qui devient exécutoire après approbation par le Ministre de Tutelle.

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie est l'Ordonnateur du Budget.

Les règles applicables aux budgets des collectivités locales sont suivies pour l'établissement, l'approbation et l'exécution de ce budget sous les réserves suivantes :

.../...

1°/ Indépendamment du budget ordinaire, la Chambre de Commerce et d'Industrie établit des budgets spéciaux pour chacun des établissements dont elle a la gestion.

Elle peut consentir aux services qu'elle administre des avances prélevées, sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elle. Ces avances sont décidées et approuvées dans les mêmes formes que le budget

2°/ Les excédents de recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues.

Les fonds de réserve seront déposés en compte courant avec intérêt soit au Trésor, soit dans une banque agréée.

Toutefois les dépôts sans intérêts à la banque privilégiée sont autorisés.

La Chambre de Commerce est également autorisée à consacrer une partie de ses fonds de réserve, après autorisation du Gouvernement à l'achat de titres de vente nominatifs sur l'Etat ou de titres nominatifs d'emprunts garantis par l'Etat.

Ces titres étant nominatifs, pourront être conservés par la Chambre de Commerce et d'Industrie. Ils ne pourront être vendus, en tout ou en partie, que par décret pris en Conseil des Ministres.

Les achats et les ventes seront effectués soit par le Trésor soit par une banque agréée.

Tout prélèvement sur le fonds de réserve devra être autorisé par l'Assemblée consulaire en une séance extraordinaire à laquelle assistera de droit un délégué du Ministre de tutelle.

La situation de ce fonds est annexé chaque année au Budget.

Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis à l'approbation du Gouvernement - à l'appui de ce compte est obligatoirement annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services ou établissements dont la Chambre a la gestion. Ce document doit en outre résumer les opérations auxquelles la Chambre a procédé et les résultats qu'elle a obtenus.

ARTICLE 38.- Un tableau d'amortissement des emprunts qu'elle a été autorisée à contracter est joint chaque année au compte définitif ainsi qu'au compte rendu que l'Assemblée Consulaire adresse au Ministre de Tutelle conformément aux prescriptions de l'article 45 ci-dessous.

TITRE V

REUNION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

ARTICLE 39.- La Chambre de Commerce et d'Industrie se réunit sur la convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Chef de l'Etat, ainsi que le Ministre de Tutelle ont entrée à la Chambre de Commerce et d'Industrie. Ils doivent y être reçus solennellement. Ils peuvent exposer les vues du Gouvernement et recevoir les vœux de l'Assemblée.

Il est possible au Ministre de Tutelle de faire suivre les discussions et les travaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie par un délégué ayant voix consultative.

soumis.

Après chaque renouvellement, le Président sortant, dans les huit jours qui suivent la notification qui lui a été faite par le Président de la Commission de recensement des votes des résultats de l'élection, convoque, assisté de son bureau, la nouvelle Chambre et l'invite à procéder à la nomination du nouveau bureau, auquel les pouvoirs sont transmis sur le champ.

En cas d'empêchement du président, les convocations sont lancées par le vice-président, et, à défaut de ce dernier, par le Ministre de Tutelle.

ARTICLE 40. - L'Assemblée Consulaire nomme parmi ses membres titulaires un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Les nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des présents devant, en outre, dépasser la moitié du nombre des membres titulaires en exercice. Lorsque les deux premiers tours du scrutin n'ont pas donné de résultat pour la nomination d'un membre du bureau, l'élection a lieu au troisième tour de scrutin à la majorité relative et à égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Ce bureau reste en fonction pendant toute la durée du mandat des membres de l'Assemblée par laquelle il a été désigné.

En cas de décès ou de démission d'un membre de bureau, il est immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant.

En cas d'absence simultanée du Président et des Vice-Présidents le membre titulaire ayant été élu par le plus grand nombre de voix est chargé d'assurer l'intérim de la présidence à moins d'une délibération contraire de la Chambre qui, en ce cas peut désigner expressément un intérimaire.

ARTICLE 41. - Les membres suppléants siégeront à toutes les séances sans voix délibératives. Ils seront appelés à voter en cas d'absence des membres titulaires qu'ils remplacent alors dans tous leurs droits et prérogatives.

ARTICLE 42. - Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 43. - La Chambre ne peut délibérer que si le nombre des membres présents aux réunions dépasse la moitié de celui des membres titulaires qu'elle doit normalement comprendre. Lorsqu'à deux réunions successives à quinze jours d'intervalle et sur la convocation du président, le quorum n'a pu être atteint, une troisième réunion est provoquée par le Ministre de Tutelle dans un délai de huit jours suivant la date de la dernière réunion. Si le nombre des membres présents à cette troisième réunion ne dépasse pas la moitié du nombre total des membres titulaires la Chambre est dissoute par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle. Il est procédé dans le plus bref délai possible à des élections générales.

ARTICLE 44. - Durant la période qui s'écoulera entre la date de la dissolution, ou éventuellement d'une démission collective des membres de l'Assemblée et les nouvelles élections, les attributions de la Chambre de Commerce et d'Industrie seront remplies par une Commission spéciale de trois membres nommés par le Ministre de Tutelle.

Ces membres seront choisis parmi les personnes éligibles à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

.../...

Les pouvoirs de cette commission spéciale sont limités aux actes de pure administration, conservatoires et urgents.

Les fonctions de la commission spéciale expirent de plein droit dès la constitution de la nouvelle assemblée consulaire.

ARTICLE 45.-L'Assemblée Consulaire établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 46.- La Chambre de Commerce et d'Industrie enregistre ses délibérations.

Les procès-verbaux des réunions sont transmis sans délais au Ministre de Tutelle.

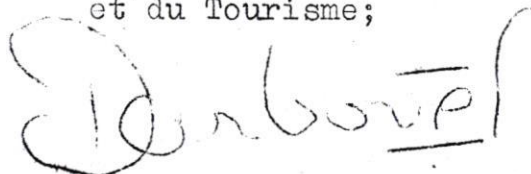
La Chambre de Commerce et d'Industrie établit annuellement un compte rendu général de ses travaux qu'elle adresse au Ministre de Tutelle.

Elle peut publier les comptes-rendus de ses séances et faire paraître un bulletin contenant tous les renseignements susceptibles d'intéresser le Commerce et l'Industrie du Dahomey.

ARTICLE 47.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Ministre du Commerce, de l'Economie
et du Tourisme;



P. DARBOUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



H. MAGA.

AMPLIATIONS:

P.R.	15
MINISTRES	13
A.N.D.	8
Cour Suprême	2
S.G.G.	4
M.C.E.T.	20
C. Financier	1
Trésor	1
Cham. Com.	10
Service du Budget	1
J.O.R.D.	

(-) N N E X E 1

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES DIVERSES
SECTIONS ET CATEGORIES

1/ - <u>Section Commerciale</u>	=	<u>13 titulaires</u>	<u>13 suppléa</u>
1ère Catégorie		4 "	4 "
2ème Catégorie		2 "	2 "
3ème Catégorie		7 "	7 "
Avocats, Notaires, Greffiers Off.ministériels			
2/ - <u>Section bancaire</u>	=	<u>2 titulaires</u>	<u>2 suppléa</u>
Catégorie unique			
3/ - <u>Section industrielle</u>	=	<u>5 titulaires</u>	<u>5 suppléa</u>
Catégorie unique			
4/ - <u>Section transports</u>	=	<u>5 titulaires</u>	<u>5 suppléa</u>
Catégorie-transport routiers		Gros transport. 10T1+ = 1membre Transporteur 10T - = 1membre3 Taximen = 1membre	"
Catégorie transports mari- time ou fluviaux		1	1 "
" transports aériens		1	1 "
		-----	-----
TOTAL	=	25	25

.../...

Définition des diverses sections et catégories

A/- Section commerciale -

- 1ère Catégorie -

- Importateur - exportateur dont le chiffre d'affaires est supérieur à 80 millions de francs.
- Importateur - ou exportateur dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de frs.
- Exploitant de magasins généraux dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions de frs.
- Tous commerçants en gros et demi gros, garagistes, représentant une ou plusieurs marques de véhicules ou engins, experts-comptables, transitaires, agents d'assurance, commissionnaires en marchandises, consignataires de navires, hôteliers, restaurateurs, boulangers, pharmaciens, architectes, géomètres etc... dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions de frs.

2ème Catégorie -

- Importateur- Exportateur dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 80 millions de frs et supérieur à 8 millions de frs.
- Importateurs ou exportateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 50 millions de frs et supérieur à 8 millions de frs.
- Exploitants de magasins généraux dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 50 millions de frs.

Tous commerçants en gros et demi gros, garagistes, experts-comptables, transitaires, agents d'assurances, commissionnaires en marchandises, consignataires de navires, hôteliers, restaurateurs, boulangers, pharmaciens, architectes, géomètres etc..... dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 50 millions de frs et supérieur à 8 millions de frs.

3ème catégorie -

- Tous Importateurs-exportateurs, importateurs, exportateurs
- Tous commerçants en gros, demi gros et au détail, garagistes, comptables, transitaires, agents d'assurances, commissionnaires en marchandises, consignataires de navires, hôteliers, restaurateurs, boulangers, pharmaciens, architectes, Géomètres etc. dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 8 millions de frs.
- Avocats-Notaires Greffiers Officiers ministériels.

B/- Section bancaire -

Banques et établissements de crédits (siège, succursales principales et agences).

C/ - Section industrielle -

- 1°/- Entreprises employant plus de 8 employés ou ouvriers
 - Entrepreneurs de Travaux Publics ou privés
 - Entreprises de pêche industrielle.
 - Exploitants de mines, de carrières, de gisements d'hydrocarbures.
 - Directeurs d'usines, fabriques, manufactures ou ateliers mettant en oeuvre des Techniques et matériels perfectionnés récents.
- 2°/- Entrepreneurs de travaux topographiques, géodésiques ou autres comportant la fourniture de rapports, d'études, de plans, de projets.

D/ - Section de Transport-

- 1°/- Les titulaires de la carte de transporteur de marchandises de voyageurs ou de transports mixtes délivrée par le Ministre Compétent après avis du Comité consultatif des transports.
- 2°/- Les Transporteurs fluviaux et maritimes inscrits au rôle des patentes
- 3°/- Les Transporteurs aériens inscrits au rôle des patentes
- 4°/- Gros Transporteurs de camions dépassant 10 T (1 membre)
- 5°/- Transporteurs au-dessous de 10 T = 1 membre
- 6°/- Taximens = 1 membre
- 7°/- Transports fluviaux et maritimes = 1 membre
- 8°/- Transports aériens = 1 membre